

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 104/25 IV-COM

Audience publique du trois juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00256 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la **société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 1^{er} août 2024,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Georges Weber de Diekirch du 2 mars 2023,

comparant par elle-même,

e t

1) PERSONNE1.),

2) PERSONNE2.),

les deux demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

intimés aux fins du pr dit acte Weber,

comparant par la soci t    responsabilit  limit e Etude d'Avocats Weiler, Wiltzius, Biltgen,  tablie   L-9234 Diekirch, 39, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatricul e au Registre de Commerce et des Soci t s de Luxembourg sous le num ro 239498, repr sent e aux fins de la pr sente proc dure par Ma tre Christian Biltgen, avocat   la Cour.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 9 d cembre 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, si geant en mati re commerciale, a statu  dans le cadre d'un litige entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), d'une part, et la soci t    responsabilit  limit e SOCIETE1.) SARL, d'autre part.

Par acte d'huissier de justice du 2 mars 2023, la soci t  SOCIETE1.) a interjet  appel contre ce jugement.

Par arr t du 5 d cembre 2023, la Cour d'appel a ordonn  un compl ment d'expertise.

Par jugement du 1^{er} ao t 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, si geant en mati re commerciale, a d clar  en  tat de faillite la soci t  SOCIETE1.) et Ma tre Marguerite RIES a  t  nomm e curateur.

Suivant acte de d sistement d'instance du 5 avril 2025, contenant la mention manuscrite « *bon pour d sistement d'instance* » suivie de sa signature, Ma tre Marguerite RIES agissant en sa qualit  de curateur de la soci t  SOCIETE1.) a d clar  se d sister purement et simplement de l'instance d'appel intent e contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ci-apr s les parties intim es, par le pr dit exploit du 2 mars 2023, inscrite sous le num ro CAL-2023-00256. Ce d sistement a  t  accept  par le mandataire des parties intim es par l'apposition de la mention manuscrite « *Bon pour d sistement d'instance* », suivi de la signature de ce dernier.

Le d sistement d'instance  tant r gulier en la forme, il convient de le d cr ter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatri me chambre, si geant en mati re commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à Maître Marguerite RIES, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, de son désistement de l'instance d'appel,

donne acte aux parties intimées de leur acceptation du désistement de l'instance d'appel,

décète le désistement de l'instance d'appel aux conséquences de droit.